Convention générale de coopération scientifique et culturelle

entre

l'Universidad de la République, Uruguay
représentée par son recteur, le Professeur S. Lichtensztejn
ci-après dénommée U.R.

et

la Vrije Universiteit Brussel, Belgique,
représentée par son recteur, le Professeur S. Loccufier,
ci-après dénommée V.U.B.

Les parties contractantes

Convaincues de la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération, la communication réciproque d'informations, l'amélioration de programmes de recherche et d'éducation, ainsi que l'échange de professeurs, chercheurs et étudiants ;

Désireuses d'établir et de promouvoir des relations régulières dans les domaines scientifiques et culturels dans un cadre institutionnalisé,

conviennent ce qui suit

Titre I - Généralités

Art. 1 But de la coopération

Le but de la coopération entre l'U.R. et la V.U.B. est l'amélioriation du niveau scientifique et éducationnel des deux institutions, ainsi que la promotion et l'intensification des liens d'amitié et la compréhension mutuelle entre les peuples en général, et les deux universités en particulier.

Art. 2 Domaines de coopération

La coopération entre les deux Univesités concerne l'ensemble des matières couvertes par l'enseignement et la recherche aux deux institutions. Les deux parties concluront des accords-programmes afin de déterminer des projets spécifiques de coopération et d'échange dans des domaines particuliers.

Art. 3 Conditions générales de coopération

Lors des échanges de personnes, aucune discrimination basée sur des critères de sexe, de naissance, de race ou d'opinion philosophique, religieuse ou politique ne sera tolérée.

Art. 4 Hopitaux académiques

Dans la mesure de leur possibilités, l'U.R. et la V.U.B. associeront leurs hopitaux académiques aux activités régies par cette convention.

Titre II - Formes et méthodes de coopération

Art. 5 Echanges et coopération dans le domaine de la recherche et de l'enseignement

5.1. Echange de professeurs et de chercheurs

L'échange de professeurs et de chercheurs pourra avoir lieu à long et à court terme.

Les échanges à long terme ont une durée d'un an au minimum.

Les échanges à court terme se situent entre quatre semaines et trois mois.

Les professeurs et chercheurs peuvent être affectés à des charges d'enseignement aussi bien que de recherche.

5.2. Echange d'étudiants

L'échange d'étudiants est en principe réservé aux personnes ayant obtenu un diplme universitaire de base, désireuses de poursuivre leur formation dans un programme de troisième cycle offrant une spécialisation particulière.

La convention pourra aussi s'appliquer à des échanges d'étudiants de premier cycle universitaire si les parties en conviennent dans le cadre d'accords-programmes spécifiques.

5.3. Programmes communs de recherche

Les deux universités peuvent conclure des programmes communs de recherche dans des domaines d'intérêt mutuel. La durée et les conditions de ceux-ci seront déterminés dans des accords-programmes spécifiques.

5 cieux

5.4 Participation d'institutions tièrces

Dans le cadre de cette convention, l'U.S. et la V.U.B. pourront également fournir leur coopération aux activités d'institutions tièrces, dans le but de réaliser des projets au bénéfice du développement social, économique et culturel de leurs deux pays.

5.5 Echanges de publications

Les deux parties contractantes se prèteront assistance par l'échange de publications et de littérature scientifique entre leurs bibliothèques, ainsi que par l'échange de matériel audio-visuel, informatique et autre. Ces échanges feront l'objet d'accords-programmes précis.

5.6 Assistance mutuelle

La V.U.B. et l'U.R. se prêteront mutuellement assistance par l'échange des informations et des invitations pour des manifestations scientifiques importantes, telles que symposia et congrès. Les deux universités s'engagent à soutenir et promouvoir les contacts désirés en vue d'une coopération scientifique, avec d'autres partenaires dans leurs régions respectives.

Titre III - Conditions spéciales de coopération

Art. 6 Procédure préliminaire

L'université qui désire envoyer un professeur, chercheur ou étudiant, communique, au moins deux mois au paravant, à celle qui reçoit, le curriculum vitae, la liste de publications et le programme de travail de la personne concernée.

Chaque séjour doit être confirmé par l'université qui reçoit, au moins quatre semaines avant la date du début du séjour prévu.

Art.7 Frais de voyage

L'université qui envoie supporte les frais de voyage aller et retour entre les deux villes où se trouve le siège des deux universités.

Sauf accord contraire, l'université qui reçoit supporte les frais de séjour, notamment le logement, les frais de voyage à l'intérieur du pays de séjour nécessaires à l'activité scientifique selon le programme de travail et les frais médicaux.

Titre IV - Exécution de la convention

Art. 8 Accords-programmes

Cette convention est un accord-cadre, qui règle les relations entre les parties de manière générale. Les conditions et les mesures d'exécution de cette conven-tion seront définies sous forme d'accords-programmes qui règleront les échanges de professeurs, de chercheurs et d'étudiants entre diverses facultés ou centres de recherche et d'études, dans des projets précis. Ces accords-programmes, élaborés entre les facultés, instituts ou centres concernés, seront approuvés par les recteurs des deux universités, ou par leurs délégués.

Titre V - Dispositions finales

Art. 9 Durée de la convention

Cette convention est signée pour une durée de 4 ans. Elle pourra être renouvelée.

Art. 10 Amendements

Les amendements à la présente convention seront convenus par écrit entre les recteurs des deux universités.

Art. 11 Cette convention est rédigée et signée en deux exemplaires originaux.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1988.

Pour la V.U.B.

Prof.Dr. S. Loccufier,
recteur

Pour l'U. R.

Prof.Dr. S. Lichtensztejn,
recteur